

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience publique du 30 mars 2023

Pourvoi : n° 398/2021/PC du 02/11/2021

Affaire : Monsieur Adama DEMBELE

Madame Aminata TOURE

(Conseils : Maîtres Amidou DIABATE et Harouna COULIBALY, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur Lassana NIANGADOU

(Conseil : Maître Moussa MAÏGA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 063/2023 du 30 mars 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 30 mars 2023 où étaient présents :

Messieurs : Armand Claude DEMBA,	Président
Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour le 02 novembre 2021, sous le numéro 398/2021/PC, formé par Maîtres Amidou DIABATE et Harouna COULIBALY, Avocats au Barreau du Mali, carrefour de Magnambougou, Rue 398, porte 447, BP E334, Bamako, agissant au nom et pour le compte de monsieur Adama DEMBELE, commerçant, domicilié à Baco-Djicoroni Golf, près du château et de madame Aminata TOURE, commerçante, domiciliée à Magnambougou, Rue 255, porte 447, dans la cause qui les oppose à monsieur Lassana NIANGADOU, commerçant, domicilié à Banankabougou, Commune VI

du District de Bamako, ayant pour conseil Maître Moussa MAÏGA, Avocat à la Cour, Cabinet SEYE, BP 605 Bamako, Hamdallaye ACI 2000, villa n°12, Cité des 16 villas,

en cassation de l'arrêt n°48/Arrêt/21, rendu le 28 juin 2021 par la Cour d'appel de Bamako, dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel ;

Au fond : Le déclare mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à leur requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en recouvrement de sa créance de 663.000.000 FCFA sur monsieur Adama DEMBELE et de 93.000.000 FCFA sur madame Aminata TOURE, objet de cinq chèques émis en paiement, mais revenus impayés pour défaut de provision, monsieur Lassana NIANGADOU sollicitait et obtenait leur condamnation au paiement de ces montants et ce, suivant ordonnance d'injonction de payer n°926/2020 du 04 septembre 2020, rendue par le Président du Tribunal de commerce de Bamako ; que ce tribunal, saisi de l'opposition de monsieur Adama DEMBELE et de madame Aminata TOURE formée contre cette ordonnance, les condamnait au paiement desdits montants, par jugement n°536 du 07 octobre 2020 ; que sur leur appel, la Cour de Bamako rendait l'arrêt confirmatif qui fait l'objet du présent pourvoi en cassation ;

Sur le troisième moyen, pris de l'omission ou du refus de répondre à des chefs de demandes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt déferé d'avoir refusé de répondre au

moyen tiré du défaut de qualité de monsieur Lassana NIANGADOU à introduire une requête pour réclamer le paiement des créances résultant des chèques établis au nom de monsieur Hamady SIDIBE, alors, selon le moyen, que les demandeurs l'ont fait valoir dans leurs conclusions d'appel du 1^{er} mars 2021 ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour de céans, le juge saisi d'une demande a l'obligation de répondre à celle-ci en motivant sa réponse en fait et en droit ; qu'en l'espèce, il est constant, comme résultant de l'examen des pièces du dossier et de la décision attaquée, que les demandeurs au pourvoi avaient, dans leurs écritures du 1^{er} mars 2021 devant la cour d'appel, soulevé le défaut de qualité de monsieur Lassana NIANGADOU à introduire une requête aux fins d'injonction de payer des créances résultant de chèques établis au nom de monsieur Hamady SIDIBE ; que nulle réponse n'y a été apportée par l'arrêt attaqué ; qu'ainsi le grief étant avéré, il y a lieu pour la Cour de casser cet arrêt déferé de ce seul chef et, par conséquent, d'évoquer l'affaire sur le fond conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 5, du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que, suivant actes n°204 du 09 octobre 2020 et n°206 du 12 octobre 2020, Maîtres Adama SIDIBE et Abdoulaye SANGARE, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de monsieur Adama DEMBELE et de madame Aminata TOURE, ont relevé appel du jugement n° 536, rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, le 07 octobre 2020, par le Tribunal de commerce de Bamako et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'opposition et les demandes reconventionnelle et incidente ;

Condamne en conséquence Adama DEMBELE à payer à Lassana NIANGADOU la somme de 663.000.000 FCFA ;

Condamne Aminata TOURE à payer la somme de 93.000.000 FCFA à Lassana NIANGADOU ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge des opposants » ;

Attendu qu'au soutien de leur appel, monsieur Adama DEMBELE et madame Aminata TOURE sollicitent l'infirmité du jugement attaqué, estimant que le premier juge s'est contenté, à tort, de dire que la créance de Lassana NIANGADOU, soit 663.000.000 FCFA, est justifiée par le chèque du 10 juin 2020, sans chercher à savoir si ces 663.000.000 FCFA correspondent au cumul de quatre chèques dont trois sont émis au nom de Hamady SIDIBE ; que la créance de 93.000.000 FCFA réclamée à Aminata TOURE est réellement due par la société BERTHE et Fils-SARL dont la forme, la dénomination et le siège ne sont pas mentionnés dans la requête, en violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que statuant à nouveau, la Cour déclarera donc irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer, ordonnera, à défaut, une expertise pour déterminer le montant des retraits sur leurs comptes au profit de Lassana NIANGADOU et, subsidiairement, un sursis à statuer jusqu'à l'issue de l'action pénale ;

Attendu que, pour sa part, monsieur Lassana NIANGADOU, intimé, sollicite la confirmation du jugement attaqué en ce que, d'une part, les plaintes déposées par les appelants ont fait l'objet d'un classement sans suite ou de refus d'informer et, par conséquent, les demandes de sursis et d'expertise encourrent rejet ; que, d'autre part, ces créances matérialisées par lesdits chèques sont certaines, liquides et exigibles ;

Sur l'infirmité partielle de l'ordonnance

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution «le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; que l'article 2 du même Acte uniforme précise que « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque : 1) la créance a une cause contractuelle ; 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant, au regard des éléments du dossier, que monsieur Lassana NIANGADOU n'ayant aucun lien juridique avec les trois

chèques qui totalisent la somme de 263.000.000 FCFA au nom de monsieur Hamady SIDIBE, c'est à tort que le premier juge a retenu *«qu' il ressort des débats et des pièces du dossier, dont le chèque Banque Atlantique du 10 juin deux mil vingt de DEMBELE Adama établi à l'ordre de Lassana NIANGADOU pour un montant de 663.000.000 FCFA, rejeté pour défaut de provision...que Lassana NIANGADOU est bien fondé dans ses prétentions »* ; qu'ainsi, pour les mêmes motifs que ceux sur le fondement desquels l'arrêt attaqué a été cassé, il y a lieu d'infirmier le jugement dont appel de ce chef ; que statuant à nouveau, la Cour déduit le montant susvisé de celui de la condamnation ;

Sur le défaut de mention de la forme, du siège et de la dénomination sociale de BERTHE et Fils SARL dans la requête

Attendu qu'il est établi que la présente procédure d'injonction de payer a été initiée contre monsieur Adama DEMBELE et madame Aminata TOURE, en leur qualité de commerçants, et non contre la société BERTHE et Fils SARL, encore moins contre les Etablissements Adama DEMBELE-SARL, qui ne sont pas partie au procès ; que l'opposition et tous les actes de procédure, y compris leur plainte dans la procédure pénale ou leur demande d'octroi de délai de grâce, ont été accomplis en leur nom, sans laisser apparaître qu'ils ont, à un quelconque moment, agi au nom de telle société ; qu'il s'ensuit que cette demande, infondée, sera rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que, reconventionnellement, monsieur Lassana DEMBELE et madame Aminata TOURE sollicitent une expertise des retraits sur leurs comptes en faveur de monsieur Lassana NIANGADOU et, à défaut, un sursis à statuer ;

Mais attendu que la créance dont le paiement est poursuivi résulte de l'émission ou de l'acceptation de chèques revenus impayés, au sens de l'article 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako ayant déclaré n'y avoir lieu à informer, relativement à leur plainte, suivant arrêt n°77 du 16 février 2021, les demandes d'expertise et de sursis à statuer ne sont pas fondées; qu'il y a donc lieu de les rejeter ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Adama DEMBELE et madame Aminata TOURE ayant succombé, les dépens sont mis à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'arrêt n°48/Arrêt/21 rendu le 28 juin 2021 par la Cour d'appel de Bamako ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme partiellement le jugement n°536 rendu le 07 octobre 2020 par le Tribunal de commerce de Bamako ;

Statuant à nouveau :

Dit que le montant de la créance de monsieur Lassana NIANGADOU à l'égard de monsieur Adama DEMBELE est de quatre cent millions (400.000.000) de FCFA ;

Condamne monsieur Adama DEMBELE au paiement de cette somme ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne monsieur Adama DEMBELE et madame Aminata TOURE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier